

Arrêt

n° 132 528 du 30 octobre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour permanent, prise le 5 août 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 septembre 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 19 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS /oco Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER /oco Me E. DERRIJKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est arrivée en Belgique le 26 octobre 2007 munie d'un passeport revêtu d'un visa de court séjour pour y poursuivre des études.

Le 9 février 2010, elle a contracté mariage devant l'Officier de l'état civil de la commune d'Ixelles avec Madame [Z.W.] de nationalité belge.

Le 2 mars 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint d'une ressortissante belge. Le 4 août 2010, elle a été mise en possession d'une carte F valable jusqu'au 2 août 2015.

Le 5 mars 2013, la partie requérante a introduit une demande de séjour permanent.

Le 5 août 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour permanent à l'encontre de la partie requérante qui a été notifiée le 8 août 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En vertu de l'ancien article 42quinquies §1^{er} de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'il était en vigueur jusqu'au 10/07/2013, le droit de séjour permanent n'est reconnu aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union que pour autant qu'ils aient séjourné dans le Royaume pendant une période ininterrompue de trois ans et pour autant qu'il y ait eu installation commune avec le citoyen de l'Union pendant cette période. »

Le nouvel article 42quinquies §1^{er} de ladite loi, entré en vigueur le 11/07/2013, porte la période de séjour ininterrompu et la durée de l'installation commune à cinq ans.

Or, à la date du 10/07/2013, l'intéressé ne séjournait pas depuis trois ans de manière ininterrompue dans le Royaume sur base des dispositions du titre II, chapitre I de la loi du 15/12/1980, l'installation commune des époux a débuté le 12/03/2010 jusqu'au 24/08/2010/2010 (sic) pour ensuite reprendre le 21/10/2010, soit une durée totale de moins de trois ans. Par ailleurs, l'intéressé n'a pas fait valoir d'éléments établissant que la condition d'installation commune ne lui était pas applicable.

Dès lors, l'intéressé ne remplit pas les conditions pour obtenir un séjour permanent.

L'intéressé n'a pas non-plus apporté la preuve qu'il est en droit d'invoquer une des dérogations prévues par l'article 42sexies de la loi précitée. »

2. Remarque préalable

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un **premier moyen** « de la violation de l'article 288 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, de la violation de l'article 16 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 42quinquies et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur 1 accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 56 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de 1 absence de motifs exacts, pertinents, valablement qualifiés et légalement admissibles et partant de 1 illégalité de 1 acte quant aux motifs » et fait valoir ce qui suit :

« EN CE QUE l'acte attaqué considère que « l'intéressé ne séjournait pas depuis trois ans de manière ininterrompue dans le Royaume sur base des dispositions du titre II, chapitre I de la loi du 15/12/1980, et que « l'installation commune des époux a débuté le 12/03/2010 jusqu'au 24/08/2010 pour ensuite reprendre le 21/10/2010, soit une durée totale de moins de trois ans. » ,

ALORS QUE le requérant a bel et bien séjourné depuis plus de 3 ans dans le Royaume s'est installé depuis plus de trois ans de manière ininterrompue avec son épouse, [W.Z.] ainsi qu'il ressort de l'historique de son séjour ;

Que l'article 42quinquies, en vigueur au 10 juillet 2013 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que :

« § 1er. Sans préjudice de l'article 42sexies et pour autant qu'il n'y ait pas de procédure en cours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers conformément à l'article 39/ 79, un droit de séjour permanent est reconnu au citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, et aux membres de sa famille, pour autant qu'ils aient séjourné sur la base des dispositions du présent chapitre dans le Royaume pendant une période ininterrompue de trois ans.

Le droit de séjour permanent visé à l'alinéa 1^{er} n'est reconnu aux membres de la famille du citoyen de l'Union qui ne sont pas citoyens de l'Union, que pour autant qu'il y ait eu installation commune pendant cette période avec le citoyen de l'Union. (...) ».

Que l'article 56 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 tel qu'applicable en l'espèce mentionne que :

„ «Le membre de la famille qui n'est pas citoyen de l'Union doit demander le séjour permanent auprès de l'administration communale au moyen d'une annexe 22. Lors de cette demande, le membre de la famille doit produire toutes les preuves qui attestent qu'il remplit les conditions du séjour permanent, telles que prévues aux articles 42quinquies et 42sexies de la loi.

L'administration communale déclare la demande irrecevable au moyen d'une annexe 23, si le membre de la famille n'a pas séjourné au moins trois ans dans le Royaume sur la base des dispositions du présent chapitre, à compter de la remise de l'annexe 19ter ou de l'annexe 15, et qu'il n'a pas transmis non plus les preuves attestant que :

1^o soit, il est membre de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 55, alinéa 2, 1^o ;
2^o soit, il est membre de la famille d'un citoyen de l'Union décédé qui a travaillé dans le Royaume, soit en tant que travailleur salarié, soit en tant que travailleur indépendant.

Dans l'autre cas, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre, qui prend une décision dans les cinq mois.

(...)

Si le ministre ou son délégué constate que les conditions du séjour permanent ne sont pas remplies, il le notifie par la remise de l'annexe 24 ».

Que, première branche, la partie requérante séjournait à la date de sa demande de séjour permanent dans le Royaume depuis plus de trois ans, ainsi qu'il ressort à l'évidence du dossier;

Que, deuxième branche, il y a bel et bien une installation commune depuis plus de trois ans ;

Que la définition d'installation commune ne s'assimile pas, comme le suggère la partie adverse, à celle de domiciliation commune¹ ;

Que deux retards de l'un des époux — comme en l'espèce — à procéder à la formalité de la domiciliation ne suffit pas à dénier l'existence d'une installation commune ;

Qu'en l'occurrence, les époux se sont mariés le 9 février 2010 et le requérant a été domicilié le 12 mars 2010, ce qui correspond assez naturellement au délai de vérification de la réalité de la cohabitation telle qu'opérée par les agents de quartier ;

Qu'un raisonnement exactement similaire peut justifier le délai séparant l' installation de Madame le 24 août 2010 et celle de Monsieur le 21 octobre 2010 (sachant d'une part que Monsieur a procédé à sa domiciliation après une rentrée de vacances et d'autre part que la réalité de la domiciliation d'un étranger fait l'objet d'une vérification administrative plus longue)

Que, troisième branche, à supposer, par impossible, la cohabitation légalement interrompue par ces simples retards administratifs, elle ne l'a pas été pour une durée supérieure à deux ans consécutifs ;

Que ni l'article 16 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres, ni l'article 42quinquies n imposent que la période de trois ans susvisée précède directement l'introduction de la demande de séjour permanent, mais simplement qu'elle ne soit pas interrompue par des absences du Royaume d'une durée supérieure à deux ans consécutifs (article 16 §4 ; article 42quinquies, §7) ;

Qu'en n'établissant pas les motifs pour lesquels le requérant ne remplissait pas les conditions relatives au droit de séjour permanent, l'acte attaque viole les dispositions et principes visés au moyen

EN TELLE SORTE QUE l'acte attaqué doit être annulé. »

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, elle fait valoir que :

« 1.

La partie requérante n'avait pas à aviser la partie adverse du caractère ininterrompu de son installation commune puisque ce caractère se déduit des pièces du dossier administratif, auxquelles les explications du requérant ne font que fournir la correcte interprétation.

Ainsi en est-il singulièrement de la « lettre explicative de changement d'adresse » datée du 22 février 2011, reproduite en annexe et figurant au dossier administratif ;

« Par la présente, je me permets de vous expliquer ma situation vis-à-vis de notre changement d'adresse.

Nous avons déménagé de Forest (...) le 24 août 2010. La date pour laquelle mon épouse s'est présenté à la commune de Saint Gilles pour procéder à notre changement d'adresse, le service de la population à oublier de transmettre les deux enquêtes à l'agent de quartier et ceci a malheureusement montré une interruption au niveau de notre adresse commune. Mon changement d'adresse a eu un peu de retard par rapport à celui de mon épouse ».

Cette pièce justifie à elle seule le défaut d'une motivation pertinente et adéquate de la décision querellée, puisqu'à supposer que le requérant n'ait pas été suivi dans ses explications (par ailleurs assez évidemment raisonnables), il appartenait à l'autorité d'en préciser les raisons.

Quant à l'intérêt au recours ou au moyen, mis en cause par la partie adverse, il convient d'avoir égard au libellé de l'article 42quinquies de la loi, qui précise que le droit de séjour est reconnu, c'est-à-dire que ce droit préexiste nécessairement à sa reconnaissance formelle.

Il en résulte que, pour autant que les conditions légales soient rencontrées, quod est, ce droit était irrévocablement acquis à la date de la demande de cette reconnaissance, le 5 mars 2013.

En effet, en ce qui concerne les citoyens de l'Union et assimilés, la possession d'un titre de séjour n'a qu'une valeur déclaratoire et probante.

Cet effet déclaratif ressort de l'article 25 de la directive 2004/38 précitée.

La Cour de Justice de l'Union européenne l'a également rappelé à plusieurs reprises².

Le Conseil du Contentieux des étrangers a suivi le même raisonnement en affirmant, dans arrêt n°44 247 du 28 mai 2010³, que « la carte de séjour délivrée ne fait que constater le droit de séjour du membre de la famille du citoyen de l'Union » et que « du fait de ce caractère déclaratif, ces étrangers sont censés bénéficier de ce droit de séjour depuis le moment de leur demande de reconnaissance de ce droit, et non à partir du moment auquel la décision de reconnaissance de ce droit est prise ou auquel la carte de séjour leur est délivrée ».

Dans cette affaire, le Conseil du Contentieux des étrangers a également souligné que « la circonstance qu'en l'occurrence, le requérant soit le conjoint d'une Belge et que les dispositions de la directive précitée ne lui soient pas directement applicables, n'est pas de nature à l'empêcher de bénéficier du raisonnement qui précède, dans la mesure où le législateur belge a décidé - à une exception non pertinente en l'espèce - d'appliquer aux membres de la famille d'un Belge les dispositions relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, qui doivent être interprétées selon le droit communautaire et la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes. »

Il en résulte que la délivrance d'une carte de séjour de membre de la famille d'un ressortissant de l'Union reconnaît nécessairement un droit de séjour qui lui préexiste.

Cette reconnaissance opère rétroactivement à la date où l'intéressé réunissait les conditions de ce droit de séjour, tel que ce droit lui est directement conféré par les dispositions du droit européen et du droit belge applicables lors de cette demande.

Par conséquent, le droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union, et plus particulièrement d'un Belge, est acquis dès que ceux-ci en font la demande et en remplissent les conditions de sorte que ce droit de séjour n'est nullement dépendant de la date à laquelle il est statué sur leur demande.

En outre, le principe de sécurité juridique et de confiance légitime s'oppose également à ce que des droits acquis antérieurement à l'entrée en vigueur d'une loi ne puissent sortir leurs effets.

A cet égard, il convient de s'en référer aux conclusions de l'avocate générale, Mme. [V.T.], relatives à l'affaire Taous Lassai, C-162/09, dans lesquelles elle souligne qu'en vertu du respect des principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime, « les règles de fond du droit communautaire doivent, en principe, être interprétées comme ne visant que des situations acquises postérieurement à leur entrée en vigueur » et qu' « une dérogation à ce principe s'applique dans la mesure où il ressort clairement des termes, des finalités ou de l'économie de ces règles de droit matériel qu'elles visent également des situations acquises antérieurement à leur entrée en vigueur¹ » ajoutant que « dans ce cas défiguré, à la différence du cas précédent, il n'y a pas d'effets juridiques avant l'entrée en vigueur de la disposition en question; il n'existe donc pas d'effet rétroactif au sens propre du terme⁶. Mais, même dans ce contexte, le respect des principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime s'impose, puisque des effets juridiques, pour le présent ou le futur, sont attachés à une situation passée qui, en tant que telle, ne peut plus être modifiée . »

A l'instar de ce qu'affirme, l'avocate générale, Mme. [V.T.], dans ses conclusions relatives à l'affaire Taous Lassai C-162/09, force est de constater la directive 2004/38 et l'interprétation qui en a été faite par les Cours et Tribunaux démontrent que le droit de séjour permanent constitue une règle de droit éternel visant une situation acquise antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi modifiant la portée de l'article 42quinquies.

Dès lors, les effets juridiques attachés à ce droit sont attachés à une situation passée qui ne peut être modifiée par l'effet de l'application immédiate de la loi nouvelle.

Par ailleurs, selon l'article 2 C. Civ. : « la loi ne dispose que pour l'avenir : elle n'a point d'effet rétroactif » ;

La Cour Constitutionnelle, dans un arrêt n° 3/2011 du 13 janvier 2011, a jugé que :

« B.7. La non-rétroactivité des lois est une garantie qui a pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que le justiciable puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli. La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général.

S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour but d'influencer dans un sens déterminé l'issue de l'une ou l'autre procédure judiciaire ou d'empêcher les juridictions de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous ». (Arrêt 3/2011 de la CC du 13 janvier 2011).

La Cour de Cassation a également considéré qu'une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur, mais aussi aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits irrévocablement fixés⁸.

Dans la mesure où le droit au séjour permanent est déclaratif, ce droit doit être considéré comme irrémédiablement fixé.

Cette question est donc très différente dans son principe que celle à laquelle la Cour constitutionnelle a répondu par son arrêt n°2013/123 du 26 septembre 2013, puisqu'en l'espèce les droits sont d'ores et déjà reconnus.

A supposer que vous considériez *prima facie l'inverse*, la partie requérante solliciterait de Votre conseil qu'il pose la question préjudicelle suivante à la Cour constitutionnelle :

«L'article 18 de la loi du 28 juin 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers portant la période ininterrompue de séjour dans le Royaume et d'installation commune à cinq ans, viole-t-il les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, en ce qu'en l'absence de disposition transitoire, il s'applique à l'étranger dont la demande de reconnaissance de droit de séjour a été introduite avant l'entrée en vigueur de la loi précitée et est toujours pendante au moment de cette entrée en vigueur, à la différence de l'étranger qui a traité une telle demande avant cette date, en application des anciennes dispositions de l'article 42quinquies de la loi du 15 décembre 1980 contenant une période ininterrompue de trois ans de séjour dans le Royaume et d'installation commune? »

EN TELLE SORTE QUE l'acte attaqué doit être annulé. »

3.2. La partie requérante prend un **deuxième moyen** de « l'incompétence de l'auteur de l'acte quant aux motifs et de la violation des articles 56 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » et soutient ce qui suit :

« En ce que l'acte attaqué indique que « l'installation commune des époux a débuté le 12/03/2010 jusqu'au 24/08/2010 pour ensuite reprendre le 21/10/2010, soit une durée totale de moins de trois ans » et que « l'intéressé n'a pas non plus apporté la preuve qu'il est en droit d'invoquer une des dérogations prévues par l'article 42sexies de la loi précitée »

ALORS QUE l'article 56 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers stipule que :

«Le membre de la famille qui n'est pas citoyen de l'Union doit demander le séjour permanent auprès de l'administration communale au moyen d'une annexe 22. Lors de cette demande, le membre de la famille doit produire toutes les preuves qui attestent qu'il remplit les conditions du séjour permanent, telles que prévues aux articles 42quinquies et 42sexies de la loi.

L'administration communale déclare la demande irrecevable au moyen d'une annexe 23, si le membre de la famille n'a pas séjourné au moins trois ans dans le Royaume sur la base –des dispositions du présent chapitre, à compter de la remise de l'annexe 19ter ou de l'annexe 15, et qu'il n'a pas transmis non plus les preuves attestant que :

1° soit, il est membre de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 55, alinéa 2, 1°;

2° soit, il est membre de la famille d'un citoyen de l'Union décédé qui a travaillé dans le Royaume, soit en tant que travailleur salarié, soit en tant que travailleur indépendant.

(...)

Dans l'autre cas, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre, qui prend une décision dans les cinq mois.

(...)

Si le ministre ou son délégué constate que les conditions du séjour permanent ne sont pas remplies, il le notifie par la remise de l'annexe 24».

Que cet article réserve en conséquence à l'administration communale la compétence d'apprécier la condition d'installation commune.

EN TELLE SORTE QUE l'acte attaqué doit être annulé. »

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, elle invoque que :

« La partie requérante renvoie entièrement à ses développements à ce sujet.

Dès lors que c'est à bon droit que la Commune a accueilli les explications du requérant quant à son changement d'adresse, la partie adverse ne pouvait modifier cette appréciation sans la motiver de manière spécifique.

EN TELLE SORTÉ QUE l'acte attaqué doit être annulé.

1. Cf. *a fortiori* C.J.C.E., Aissatou Diatta. Land Berlin, arrêt du 13 février 1985, aff. 267/83
2. CJUE, arrêt Martinez Sala du 12 mai 1998, C-85-96, sommaire et point 53 : «Aux fins de la reconnaissance d'un droit de séjour, la carte de séjour ne saurait avoir qu'une valeur déclaratoire et probante » ; CJUE, arrêt Dias du 21 juillet 2011, C-325/09 :
«48. En effet, ainsi que la Cour l'a jugé à plusieurs reprises, le droit des ressortissants d'un État membre d'entrer sur le territoire d'un autre État membre et d'y séjourner, aux fins voulues par le traité CE, constitue un droit directement conféré par celui-ci ou, selon le cas, par les dispositions prises pour la mise en œuvre dudit traité. EU délivrance d'un titre de séjour à un ressortissant d'un Etat membre doit être considérée non comme un acte constitutif de droits, mais comme un acte destiné à constater, de la part d'un État membre, la situation individuelle d'un ressortissant 'autre Etat membre au regard des dispositions du droit de l'Union (voir arrêt du 23 mars 2006, Commission/Belgique, C-408/03, Rec. p. 1-2647, points 62 et 63 ainsi que jurisprudence citée).
49. Un tel caractère déclaratif et non constitutif de droits, à l'égard des titres de séjour, a été reconnu par la Cour indépendamment du fait que ce titre a été délivré en vertu des dispositions de la directive 68/360 ou de la directive 90/364 (voir, en ce sens, arrêt Commission/Belgique, précité, point 65).
(...)
54. Toutefois, ainsi qu'il a été relevé aux points 48 à 52 du présent arrêt, le caractère déclaratif des cartes de séjour implique que ces cartes ne font qu'attester un droit préexistant. Par conséquent, de même que ce caractère empêche de qualifier d'ilégal, au sens du droit de l'Union, le séjour d'un citoyen en considération de la seule circonstance qu'il ne dispose pas d'une carte de séjour, il fait obstacle à ce que soit considéré comme légal, au sens du droit de l'Union, le séjour d'un citoyen de celle-ci en raison du seul fait qu'une telle carte lui a été valablement délivrée.»
3. Voy. également CCE, arrêt n° 39.369 du 25 février 2010, KDE, n° 157, p. 32
4. Arrêts Salumi e.a. (212/80 à 217/80, Rec. p. 2735, points 9 et suiv.); du 15 juillet 1993, GruSa Fleisch (C-34/92, Rec. p. 1-4147, point 22); Falck et Acciaierie di Bolzano/Commission (précité à la note 14, point 119), ainsi que Beemsterboer Coldstore Services (précité à la note 18, point 21).
5. Arrêts Salumi e.a., points 9 et suiv.); GruSa Fleisch, point 22); Falck et Acciaierie di Bolzano/Commission, point 119), ainsi que Beemsterboer Coldstore Services (C-293/04, Rec. p. 1-2263, point 21).
6. Arrêt du 14 janvier 1987, Allemagne/Commission (278/84, Rec. p. I, point 35). À juste titre: Berger, T., Zulässigkeitsgrenzen der VJtckwirkung von Gesetzen, Peter Lang, 2002, p. 180 et spécialement p. 196 et suiv., note que la Cour prend en considération des éléments structurels en se fondant également sur la portée ratione temporis de la disposition concernée. C'est le point de départ de l'application dans le temps d'une disposition par rapport à la date de sa publication qui constitue le critère déterminant de la rétroactivité.
7. Arrêts Salumi e.a., point 9, GruSa Fleisch, point 2; Falck et Acciaierie di Bolzano/Commission, point 119, ainsi que Beemsterboer Coldstore Services, point 21. »

4. Discussion

4.1. Sur les deux premières branches du premier moyen, réunies, le Conseil rappelle que l'article 42quinquies, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la Loi - programme du 28 juin 2013 entrée en vigueur le 11 juillet 2013, prévoit que «[s]ans préjudice de l'article 42sexies et pour autant qu'il n'y ait pas de procédure en cours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers conformément à l'article 39/79, un droit de séjour permanent est reconnu au citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, et aux membres de sa famille, pour autant qu'ils aient séjourné sur la base des dispositions du présent chapitre dans le Royaume pendant une période ininterrompue de cinq ans.

Le droit de séjour permanent visé à l'alinéa 1er n'est reconnu aux membres de la famille du citoyen de l'Union qui ne sont pas citoyens de l'Union, que pour autant qu'il y ait eu installation commune pendant cette période avec le citoyen de l'Union. Cette condition d'installation commune n'est pas applicable aux membres de la famille qui remplissent les conditions visées à l'article 42quater, §§ 3 et 4, ni aux membres de la famille qui conservent leur séjour sur la base de l'article 42quater, § 1er, alinéa 2.».

Cette disposition, introduite dans la loi du 15 décembre 1980 par l'article 29 de la loi du 25 avril 2007, était, dans sa version applicable jusqu'au 11 juillet 2013, libellée comme suit :

« § 1er. Sans préjudice de l'article 42sexies et pour autant qu'il n'y ait pas de procédure en cours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers conformément à l'article 39/79, un droit de séjour

permanent est reconnu au citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1° et 2°, et aux membres de sa famille, pour autant qu'ils aient séjourné sur la base des dispositions du présent chapitre dans le Royaume pendant une période ininterrompue de trois ans.

Le droit de séjour permanent visé à l'alinéa 1er n'est reconnu aux membres de la famille du citoyen de l'Union qui ne sont pas citoyens de l'Union, que pour autant qu'il y ait eu installation commune pendant cette période avec le citoyen de l'Union. Cette condition d'installation commune n'est pas applicable aux membres de la famille qui remplissent les conditions visées à l'article 42quater, §§ 3 et 4, ni aux membres de la famille qui conservent leur séjour sur la base de l'article 42quater, § 1er, alinéa 2. »

La loi du 28 juin 2013 susmentionnée ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à ce qui relève de son champ d'application, mais également à ce qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

Il apparaît à la lecture de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a vérifié dans quelle mesure l'application de la nouvelle loi ne portait pas atteinte à un droit acquis de la partie requérante, et a vérifié si, au 10 juillet 2013, soit avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi qui portait de délai précisé ci-après à cinq ans, la partie requérante ne comptabilisait pas déjà trois ans de séjour ininterrompu ainsi qu'une installation commune durant cette période avec le citoyen de l'Union rejoint.

Les conditions relatives à l'octroi du séjour permanent devant toutefois être remplies lors de la demande de ce séjour, et celle-ci ayant en l'espèce été introduite le 5 mars 2013, soit avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, c'est à ce moment qu'il convient de se replacer pour vérifier si la partie requérante répondait aux anciennes conditions du séjour permanent.

Malgré une formulation ambiguë de l'acte attaqué, il apparaît que la partie défenderesse, qui le confirme dans sa note d'observations, a considéré qu'une durée de séjour de trois ans ininterrompue n'est remise en cause que dans la mesure où la partie requérante n'aurait pas démontré, en l'espèce, une installation commune durant cette période.

Ainsi que le soutient la partie requérante, la partie défenderesse a en l'espèce confondu les notions d'installation commune et de cohabitation, alors que la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un conjoint belge ne s'identifie pas à une obligation de cohabitation (en ce sens, C.E., arrêt n°80.269 du 18 mai 1999 ; C.E. arrêt n°53.030 du 24 avril 1995 et arrêt n°114.837 du 22 janvier 2003).

La partie requérante avait obtenu son droit de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, renvoyant l'article 40bis de la même loi, lequel assure la transposition dans le droit belge de l'article 7 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres

Si la disposition précitée de la directive 2004/38/CE ne comporte aucune indication quant au moment à partir duquel un membre de la famille d'un citoyen de l'Union est considéré comme séjournant à ce titre dans un Etat membre, il convient de relever que l'article 10, § 1er, de la même directive prévoit que « *Le droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'ont pas la nationalité d'un Etat membre est constaté par la délivrance d'un document dénommé « Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union » au plus tard dans les six mois suivant le dépôt de la demande. Une attestation de dépôt de la demande de carte de séjour est délivrée immédiatement* ». Cette dernière disposition, dont il ressort clairement que la carte de séjour délivrée ne fait que constater le droit de séjour du membre de la famille du citoyen de l'Union, confirme la jurisprudence constante de la Cour de Justice des Communautés européennes, selon laquelle « *La délivrance d'un titre de séjour à un ressortissant d'un Etat membre doit, comme la Cour l'a affirmé à plusieurs reprises (voir, notamment, arrêt du 5 février 1991, Roux, C-363/89, (...), point 12), être considérée non comme un acte constitutif de droits, mais comme un acte destiné à constater, de la part d'un Etat membre, la situation individuelle d'un ressortissant d'un autre Etat membre au regard des dispositions du droit communautaire. La même*

constatation s'impose en ce qui concerne le ressortissant d'un pays tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, dont le droit de séjour découle directement des articles 4 de la directive 68/360 et 4 de la directive 73/148 [actuellement : de l'article 7, § 2, de la directive 2004/38 précitée], indépendamment de la délivrance d'un titre de séjour par l'autorité compétente d'un Etat membre » (voir, notamment, arrêt du 25 juillet 2002, MRAZ et Etat belge, C-459/99).

A la lumière des dispositions communautaires précitées et de la jurisprudence de la Cour de Justice susmentionnée, le Conseil estime dès lors que, s'agissant des membres de la famille d'un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour en Belgique en vertu du droit communautaire, il doit être considéré que la reconnaissance de ce droit présente un caractère déclaratif et que, du fait de ce caractère déclaratif, ces étrangers sont censés bénéficier de ce droit de séjour depuis le moment de leur demande de reconnaissance de ce droit, et non à partir du moment auquel la décision de reconnaissance de ce droit est prise ou auquel la carte de séjour leur est délivrée.

Par ailleurs, la circonstance que la partie requérante est le conjoint d'un Belge et que les dispositions de la directive précitée ne lui sont pas directement applicables, n'est pas de nature à l'empêcher de bénéficier du raisonnement qui précède, dans la mesure où le législateur belge a décidé de faire bénéficier les membres de la famille d'un Belge visés à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 - répondant aux conditions prévues par cet article - des dispositions relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, qui doivent être interprétées selon le droit communautaire et la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes.

Il résulte de l'effet déclaratif de la reconnaissance du droit de séjour que la partie requérante est censée remplir les conditions du droit de séjour reconnu à partir de la demande de reconnaissance dudit droit.

Il s'ensuit que la partie requérante est réputée répondre à la notion d'installation commune, qui était nécessaire à l'obtention du droit de séjour qu'elle a obtenu, depuis la demande introduite conformément au formulaire de l'annexe 19ter, soit en l'occurrence le 2 mars 2010.

Il résulte de ce qui précède qu'en reprochant à la partie défenderesse d'avoir confondu la notion d'installation commune avec celle de cohabitation et d'avoir considéré que la partie requérante ne répondait pas à la condition d'installation commune depuis la demande de carte de membre de la famille d'un citoyen de l'union européenne, le premier moyen est fondé en ses première et deuxième branches, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 42quinquies de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit également que le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que la condition tenant à l'installation commune cumulative à la condition de durée ininterrompue du séjour, ne serait pas remplie en l'espèce, de même qu'en ce qui concerne l'intérêt de la partie requérante à agir.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour permanent est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B., greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-B. M. GERGEAY